

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à certains corps de fonctionnaires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 802, 838 et in-8° 81.
2^e lecture, 919, 920 et in-8° 100.

Sénat : 1^{re} lecture, 112, 117 et in-8° 53 (1973-1974).

Fonctionnaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la Ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées ci-dessus.

.....

Art. 3.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.